

Cfdt:

SERVICES

LA SANTÉ AU TRAVAIL

*Soumis à un régime hybride, l'accident de trajet relève pour l'essentiel du même régime que l'accident du travail au regard du droit de la sécurité sociale, mais est traité comme un accident de droit commun par le droit du travail. Cette fiche a pour objectif de relever toutes ses spécificités.*

## ■ l'accident de trajet

### DÉFINITION

L'accident de trajet est un accident qui se produit pendant le trajet aller et retour :

- entre le lieu de travail et la résidence principale ou une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité, ainsi que tout autre lieu de résidence où le salarié se rend habituellement pour des raisons d'ordre familial ;
- entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou tout autre lieu où le salarié prend **habituellement** ses repas.

Il peut ne pas être direct s'il répond à une logique de co-voiturage. En revanche, le trajet doit être **le plus habituel possible**.

► **À noter !** La notion d'habitude (repas ou trajets) ne requière pas une fréquentation journalière, mais une **périodicité suffisante**.

Le trajet ne doit pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif d'ordre personnel, indépendant de l'emploi ou étranger aux nécessités essentielles de la vie courante.

**Itinéraire protégé :** les tribunaux ont retenu cette notion qui correspond aux critères de parcours sur lesquels tout accident survenu peut être reconnu comme un accident de trajet. Une très abondante jurisprudence prend en compte l'extrême diversité des situations réelles et précise les limites de cet itinéraire protégé (points de départ et d'arrivée, interruptions et détours autorisés, horaires).



### Ne pas confondre avec l'accident en déplacement !

*Le salarié en mission bénéficie de la législation sur les accidents du travail dès qu'il quitte son domicile et jusqu'à ce qu'il y revienne, y compris pour les accidents qui surviennent au cours d'un déplacement effectué entre deux lieux de travail.*

### LA PRÉSOMPTION D'IMPUTABILITÉ

Si la lésion corporelle est survenue sur le trajet protégé, le salarié bénéficie de la présomption d'imputabilité.

Le caractère professionnel de l'accident est en principe reconnu, sauf si l'employeur ou la caisse d'Assurance Maladie prouve que la lésion a une origine autre ou que le salarié n'était pas sous l'autorité de l'employeur au moment de l'accident.

Si l'accident est survenu en dehors du trajet protégé, le salarié ne bénéficie plus de la présomption d'imputabilité. C'est alors à lui d'apporter tous les éléments de preuve faisant le lien entre l'accident et l'activité professionnelle.

Les témoignages de témoins de l'accident peuvent être essentiels et leurs identités doivent figurer sur la déclaration.

### LES EFFETS SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

L'accident de trajet n'est pas soumis au régime de l'accident du travail mais à celui de l'arrêt maladie.

### PENDANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION DU CONTRAT

■ **Indemnisation complémentaire aux indemnités journalières**

Si le salarié a au moins un an d'ancienneté, l'employeur n'est tenu de lui verser une indemnisation complémentaire aux indemnités journalières de sécurité sociale qu'à compter du huitième jour d'absence, au lieu du premier jour d'absence en cas d'accident du travail à l'exception des salariés travaillant à domicile, des salariés saisonniers,

des salariés intermittents et des salariés temporaires.  
Montant versé : art D1226-1 à D1226-8 du code du travail.

#### ■ Licenciement

L'accidenté du trajet n'a aucune protection contre le licenciement sauf, conformément au droit commun, de ne pouvoir être licencié ou sanctionné pour un motif lié à son état de santé.

#### ■ Ancienneté, congés payés

La période de suspension du contrat n'est pas assimilée à une période de travail effectif pour le calcul de l'ancienneté du salarié et l'acquisition des congés payés, contrairement à celle résultant d'un accident du travail. Les conventions collectives peuvent prévoir une condition d'ancienneté plus avantageuse.

### À L'ISSUE DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DU CONTRAT

#### ■ Inaptitude

En cas d'inaptitude définitive du salarié à son emploi et d'impossibilité de le reclasser, l'employeur n'est pas soumis, contrairement à l'inaptitude consécutive à une maladie professionnelle ou un accident professionnel, à la consultation des délégués du personnel et l'information écrite du salarié sur les motifs qui s'opposent au reclassement.

Le licenciement d'un salarié inapte à la suite d'un accident de trajet n'ouvre pas droit à l'indemnité spéciale de licenciement comme pour un accident du travail.

### LES EFFETS AU REGARD DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le droit de la sécurité sociale traite l'accident de trajet comme un risque professionnel, tout en tenant compte qu'il survient en dehors de la sphère d'autorité de l'employeur.

#### DÉCLARATION

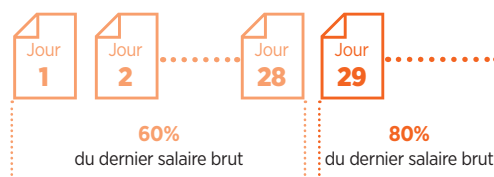
Comme pour l'accident du travail, l'employeur doit déclarer l'accident à la CPAM dont relève la victime dans les 48 heures, à compter du jour où il en a connaissance. La journée de travail au cours de laquelle l'accident est survenu est en totalité à sa charge.

### DROIT À RÉPARATION

#### ■ Indemnisation par la sécurité sociale

Le salarié victime d'un accident de trajet est indemnisé par le régime d'assurance maladie de la même façon qu'un accidenté du travail :

- prise en charge à 100% des soins (reste à charge la participation forfaitaire de 1€),
- indemnités journalières (voir schéma),



- en cas d'incapacité de travail (ou de décès), versement d'une rente ou d'un capital (voir tableau).

Taux d'incapacité	Prise en charge
De 1 à 9%	Indemnité forfaitaire en capital (somme versée en une seule fois).
À partir de 10%	Rente pour incapacité permanente.

#### ■ Faute inexcusable

Les recours ouverts au salarié ou à ses ayants droit différent d'un accident du travail.

La victime d'un accident de trajet ou ses ayants droit ne peuvent pas agir devant les juridictions de la sécurité sociale en vue de voir reconnaître la faute inexcusable de l'employeur et obtenir, en conséquence, une majoration de leur rente. Ils ont la possibilité, en revanche, de demander réparation à l'employeur selon les règles de droit commun.

### INCIDENCE SUR LE TAUX DE COTISATIONS

Le nombre d'accidents de trajet survenus dans l'entreprise est sans incidence sur le taux de cotisations. Le risque « accident de trajet » est financé par une cotisation forfaitaire indépendante du nombre d'accidents de trajet dans l'entreprise et fixée chaque année en fonction du coût global des accidents de trajet inscrits à un compte collectif national.

### BON À SAVOIR :

Les indemnités journalières peuvent être versées directement à l'employeur s'il a demandé la subrogation. Elles sont alors comprises dans le revenu versé par l'employeur pendant l'arrêt.

#### Où faut-il s'adresser ?

#### À la Fédération des Services CFDT

Tour Essor • 14, rue Scandicci • 93 508 PANTIN cedex  
Tél. : 01 48 10 65 90 • Fax : 01 48 10 65 95 • Mail : services@cfdt.fr

► Pour plus d'informations :  
Site : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

